

A la longue, il est plus avantageux de laisser une personne toucher des prestations un peu plus longtemps et de la placer dans une situation où elle se plaira et donnera un meilleur rendement, que de l'obliger, sous peine de perdre ses prestations, à accepter un emploi qui ne lui convient pas et où elle ne sera jamais satisfaite.

Un peu plus loin se trouvent quelques brefs paragraphes que je désire consigner au compte rendu. Le premier se rapporte à un certain nombre de cas déjà mentionnés dans le mémoire, et où il est question de convenance d'un emploi par rapport au salaire. Je cite :

Les cas cités ici portent exclusivement sur la "convenance" de l'emploi sous le rapport des salaires. Il existe bien d'autres éléments,—distance du foyer, nature du travail, compatibilité avec les responsabilités familiales, ententes syndicales,—qui, tous, servent à déterminer la convenance de l'emploi. De l'avis du Conseil des métiers et du travail de la région de Winnipeg, tout homme qui cherche sincèrement un emploi devrait être libre de refuser des salaires inférieurs à ceux qu'il a l'habitude de gagner.

M. L'ORATEUR: A l'ordre! J'interromps à regret l'honorable député, mais je dois l'inviter à s'en tenir aux principes dont s'inspire la résolution à l'étude.

M. KNOWLES: Monsieur l'Orateur, le texte du projet de résolution que nous serons appelés à examiner en comité est ainsi conçu :

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, afin d'étendre la portée de la loi, d'en éclaircir certaines des dispositions.

Et ainsi de suite. De fait, je venais de terminer mes observations sur le point particulier que j'ai soulevé. . .

M. L'ORATEUR: A l'ordre! Je ne voudrais pas contrarier l'honorable député ni aucun de ses collègues, mais il sait sans doute que j'ai l'obligation de maintenir la discussion dans les cadres de la résolution dont la Chambre est saisie. Voici le texte de cette résolution :

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, afin d'étendre la portée de la loi, d'en éclaircir certaines des dispositions, plus particulièrement celles qui ont trait aux contributions, à la procédure, aux infractions et aux peines, et de prescrire, de plus, des changements dans le taux des contributions afin de réaliser, dans une certaine mesure, la péréquation des contributions payables par les employeurs et les employés.

Il n'y a pas lieu, je crois, de discuter l'embauchage, ni le relèvement des salaires en raison de la distance que les employés doivent franchir pour aller à leur travail, ni autres points semblables.

M. KNOWLES: Monsieur l'Orateur, quand vous êtes intervenu, je venais de terminer mes observations à ce propos. Je dois cependant protester de mon droit d'en parler au cours de l'examen du projet de résolution dont nous sommes saisis, et dont l'objet est "d'en éclaircir certaines dispositions". Je m'en suis pris précisément à une disposition de la loi qui n'est pas claire "plus particulièrement en matière de cotisations, de procédures, d'infractions et de peines". Le ministre le sait, le problème que j'aborde est l'un des plus délicats que la Commission de l'assurance-chômage ait à résoudre aux termes de la loi. C'est la peine entraînant la perte des prestations imposée sous le régime de cet article qui fait un peu perdre confiance aux ouvriers. Peut-être la lecture attentive de la loi et une meilleure connaissance de son application montreraient-elles que mes observations ont porté directement sur le projet de résolution.

Des organismes, comme le Conseil des métiers et du travail de Winnipeg, ont déjà sans doute soumis de telles observations au ministre qui, avant de présenter le bill, fera en sorte, je l'espère, qu'il éclaircisse, entre autres dispositions, celle dont j'ai parlé.

L'autre point important au sujet duquel le conseil des métiers et du travail et les autres organismes ouvriers de la région de Winnipeg a cru devoir formuler des observations se rattache au fait que la loi actuelle ne pourvoit qu'à un arbitre pour tout le Canada. J'exposerai plus longuement, à un autre stade de la discussion, les difficultés qui découlent de ce fait, mais je prie le ministre de prendre en considération la demande d'organismes tels que le conseil dont je viens de parler, qui réclament une modification pourvoyant à la nomination d'au moins trois arbitres pour un pays aussi vaste que le nôtre. Il conviendra, j'en suis sûr, que ces deux modifications qu'on a réclamées donneraient beaucoup plus d'utilité et de valeur à une mesure législative qui, nous le reconnaissons tous, est déjà fort précieuse pour notre pays.

M. F. D. SHAW (Red-Deer): Comme les honorables préopinants, monsieur l'Orateur, je serai bref. Je le serai peut-être davantage, étant donné que je n'ai pas bien saisi tous les conseils que vous leur avez adressés. Cependant, je commence avec la certitude que vous m'arrêterez si vous le jugez à propos.

On remarquera que le projet de résolution dont la Chambre est saisie porte qu'il est opportun de présenter une mesure tendant, entre autres choses, à préciser le sens de certaines dispositions de la loi. Mes quelques observations porteront sur cet aspect de la question, monsieur l'Orateur. L'article 31 de